



RAPPORT ANNUEL

TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'exercice du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Table des matières

Message du président.....	1
Mandat du Tribunal.....	2
Principales fonctions du Tribunal	4
Règles de pratique.....	6
Programme de formation interne	6
Activités du Tribunal	7
Nombre total de cas réglés en 2004-2005 par rapport à 2003-2004.....	8
Nombre total de cas en 2004-2005 par type de cas	9
Audiences réunies en vertu de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	10
Sommaire de décisions choisies.....	12
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	12
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	13
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	19
<i>Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	20
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	21
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	26
Sommaire des appels interjetés à la suite de décisions du Tribunal	27
Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2004-2005	29
Annexe A – Aperçu des lois pertinentes.....	35
Annexe B – Profil des membres du Tribunal.....	47
Annexe C – Programme de formation	52
Annexe D – Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2005-2006.....	53
Annexe E – Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements	59
Annexe F – Rapport financier.....	60
Annexe G – Personne-ressource	61

Message du président

Le présent rapport annuel porte sur les activités auxquelles s'est livré le Tribunal de l'environnement au cours de l'exercice 2004-2005 et les progrès qu'il a réalisés. Cet exercice a été marqué au coin du changement et de la transition. Après avoir occupé le poste de vice-président depuis le 1^{er} décembre 2004, j'ai eu l'honneur d'être nommé président du Tribunal de l'environnement le 1^{er} juin 2005.

Le présent rapport annuel porte principalement sur le mandat de mon prédécesseur, Ian McPhail, c.r., qui a pris fin le 17 décembre 2004. J'aimerais remercier Ian de son leadership et Knox Henry, qui a occupé le poste de président par intérim du 18 décembre 2004 jusqu'à la fin mai 2005. Le mandat de trois vice-présidents a pris fin au cours de l'exercice écoulé, soit celui de Bill Balfour, Pauline Browes et Chris Braney. Je tiens à les remercier de leur contribution aux travaux du Tribunal.

Le Tribunal a pour mandat de mener des audiences impartiales de façon juste et efficiente en vertu des mesures législatives ontariennes applicables à l'environnement et de rendre des décisions conformes à ces mesures de façon à préserver et à protéger l'environnement de l'Ontario. Les affaires entendues par le Tribunal mettent en présence des citoyens ordinaires, des groupes communautaires et environnementaux, ainsi que des ministères et des organismes gouvernementaux. Les appels portent aussi bien sur des questions simples que sur des causes très complexes. Le Tribunal offre un forum où les parties sont entendues et où leurs différends sont réglés de façon impartiale, dans l'intérêt général.

Nous sommes heureux d'avoir atteint ou dépassé nos objectifs de rendement en ce qui concerne l'établissement du calendrier des audiences et le nombre moyen de jours requis pour rendre une décision.

Par ailleurs, nous avons entrepris la mise à jour de nos règles de pratique. Nous entendons mener de vastes consultations avant d'élaborer la version finale des règles cet automne.

Le Tribunal continue d'améliorer l'accès du public à ses renseignements. Nous avons amélioré la fonction de recherche du site Web du Tribunal pour aider le public à accéder aux décisions du Tribunal et nous avons mis à niveau le serveur du site. Nous sommes en train de transférer davantage de décisions de nos archives au site Web, ce qui devrait aider les personnes qui veulent prendre connaissance des décisions antérieures.

Je remercie sincèrement tous les membres et les employés qui ont permis au Tribunal de s'acquitter de son mandat de façon professionnelle.

Le Tribunal continue de faire face à un grand nombre de défis et d'enjeux intéressants. Je serai heureux de m'y consacrer au cours de la prochaine année.

Le président,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Toby Vigod". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

28 juin 2005

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal quasi judiciaire assujéti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Bien que la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ait été promulguée, le Tribunal n'a pas encore entendu d'appels interjetés en vertu de cette loi. Pour obtenir un aperçu des lois pertinentes, se reporter à l'annexe A.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, le ministre des Richesses naturelles nomme des membres du Tribunal à titre d'agents enquêteurs dont la responsabilité est de tenir des audiences et de faire des recommandations sur les décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) concernant des demandes de permis d'aménagement. La CEN nomme aussi, à titre d'agents enquêteurs, des membres du Tribunal qui tiennent des audiences dans le but de recueillir des observations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Ces personnes sont nommées lorsqu'une objection a été soulevée relativement aux modifications proposées ou dans le but de mener un examen périodique du PAEN.

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il s'acquitte de cette responsabilité sous la désignation de Bureau de jonction des audiences. Aux termes de cette loi, il lui est possible de mettre sur pied une commission mixte en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et qui portent sur des questions se rapportant à la même entreprise. Les membres de la commission mixte sont généralement choisis parmi les membres du Tribunal de l'environnement et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La commission mixte est autorisée à tenir une audience en vue d'examiner les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles l'entreprise est assujétiée et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficacité et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier les preuves présentées et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve de façon à protéger le milieu naturel, tout en se conformant aux mesures législatives qui régissent le Tribunal. On trouvera le profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Diffusion**
- 2. Médiation**
- 3. Traitement des audiences par le personnel**
- 4. Audiences et prise de décisions**

1. DIFFUSION

Volet passif des activités de diffusion :

Le volet passif comprend plusieurs initiatives. Par exemple, le Tribunal a produit des guides expliquant son rôle et ses procédures et cette documentation est distribuée sur demande. Le site Web du Tribunal fournit une grande variété de renseignements, qui sont mis à jour régulièrement. Les utilisateurs du site Web ont ainsi accès aux renseignements les plus récents sur le Tribunal, les lois pertinentes, les règles de pratique, les audiences, les décisions qu'il a rendues, ses arrêtés et les formulaires.

Volet actif des activités de diffusion :

Le volet actif comprend les réponses du personnel aux questions des parties, les séances d'information et de sensibilisation du public offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, et la consultation des intervenants. Les séances d'information visent à renseigner le public sur le processus d'audience avant la tenue d'audiences complexes ou d'audiences suscitant un intérêt marqué du public. Les séances de sensibilisation sont offertes sur demande pour renseigner divers groupes du public sur les compétences et les processus du Tribunal, et sur d'autres questions. Par ailleurs, le Tribunal sollicite des suggestions et des commentaires sur les nouvelles politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales de fonctionnement. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en se servant du formulaire de commentaires se trouvant sur le site Web du Tribunal.

2. MÉDIATION

Le recours à la médiation pendant le processus d'audience encourage les parties à régler la totalité ou une partie de leurs différends avant la tenue de l'audience. Dans bien des cas, en réduisant le nombre de questions à débattre, la médiation élimine la nécessité d'une audience ou peut en abrégier la durée.

La majorité des membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en médiation. Les services de médiation, qui sont généralement fournis 30 jours avant la tenue d'une audience, sont offerts pour toutes les audiences du Tribunal portant sur un appel ou une demande. Dans tous les autres cas, le Tribunal offre ces services sur demande.

3. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires à l'établissement du calendrier et au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'au début de l'audience. Le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu de neuf lois différentes. À la réception d'une demande ou d'un appel, le dossier est traité par l'entremise de l'un ou l'autre de cinq procédés administratifs distincts. Chacun de ces procédés comprend les étapes suivantes :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir sa conformité à la loi en vertu de laquelle il a été déposé;
- le choix de la procédure d'audience appropriée;
- l'établissement du calendrier de l'audience;
- la surveillance et l'administration du processus jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par écrit.

4. AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette activité incombe entièrement aux membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret. Elle comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leur décision.

Toutes les recommandations et les décisions ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la loi, être formulées ou rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leur décision dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Règles de pratique

Les règles de pratique, les instructions et les lignes directrices peuvent toujours être revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences de nouvelles mesures législatives pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des besoins du Tribunal et du public. On peut obtenir une version électronique des règles de pratique sur le site Web du Tribunal ou une copie papier en en faisant la demande.

Programme de formation interne

Le Tribunal a continué d'offrir un programme de formation à ses membres et à son personnel. Ce programme prévoit des ateliers et des séminaires sur des questions environnementales qui intéressent le Tribunal. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers et visiteurs exceptionnels. Il a aussi invité d'autres organismes à participer aux séances de formation, notamment le Bureau du commissaire à l'environnement, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour une liste complète des ateliers et séminaires présentés durant l'exercice dans le cadre du programme de formation, se reporter à l'annexe C.

Activités du Tribunal

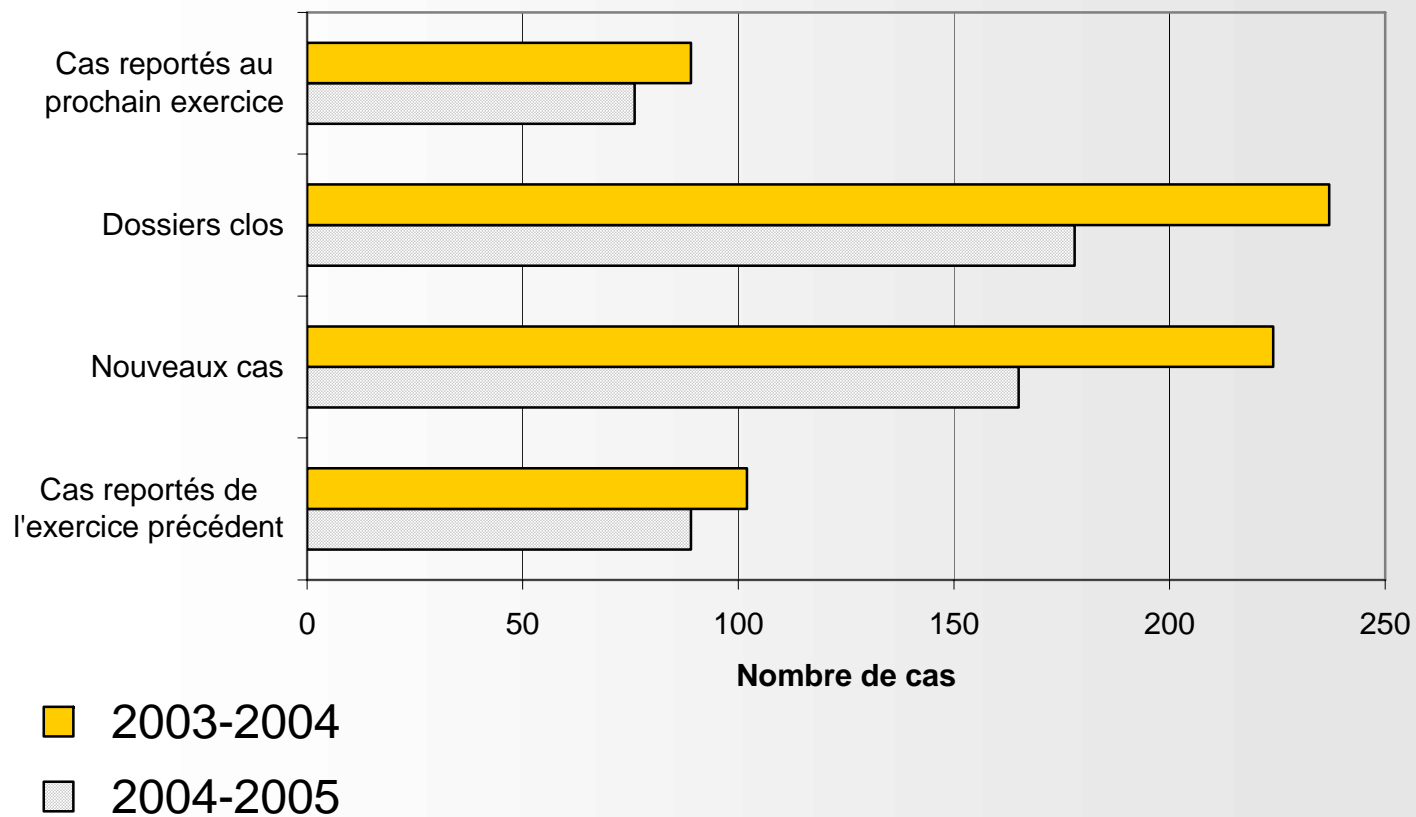
Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés reportés à l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2004-2005 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2004-2005 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2004-2005 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2005-2006	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2004-2005**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de jours consacrés à la médiation durant l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de jours consacrés aux séances d'information du public durant l'exercice 2004-2005
<i>LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE)</i>										
Appels	39	49	9	3	41	35	57	38	12	1
<i>LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO (LREO)</i>										
Appels – tous les autres	15	11	5	0	9	12	44	4	5	0
<i>LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE (LSEP)</i>										
Appels	3	15	1	0	14	3	9	3	1	0
<i>LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA (LPAEN)</i>										
Appels relatifs à des permis d'aménagement	16	74	33	0	40	17	23	6	13	0
Demandes de modification du Plan	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES (LJA)</i>										
Demandes	7	5	2	0	4	6	56	0	0	2
<i>CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993***</i>										
Dem. d'autor. d'interjeter appel	7	11	15	0	1	2	0	1	0	0
Total	89	165	66	3	109	76	189	52	31	3

* Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon du cas, obtention d'un règlement après la médiation, etc.

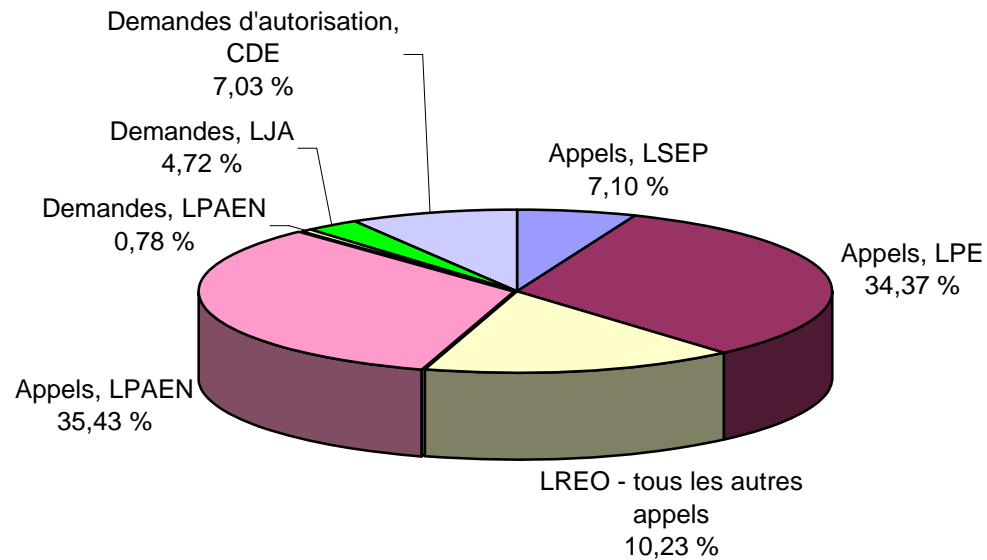
** Comprennent les audiences préliminaires.

*** Audiences par examen de dossier.

Nombre total de cas réglés en 2004-2005 par rapport à 2003-2004



Nombre total de cas en 2004-2005 par type de cas



Remarque : Aucune demande n'a été présentée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les évaluations environnementales* et aucun appel n'a été interjeté en vertu de la *Loi sur les pesticides* ou de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Le tableau suivant indique la loi en vertu de laquelle la commission mixte¹ a été sommée de tenir une audience conjointe.

Nom et numéro du dossier	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (Modification du Plan)	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (Permis d'aménagement)	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	<i>Loi sur l'expropriation</i>
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•			•			
Vineland Quarries and Crushed Stone Limited (02-143)	•			•			
Embee Properties Limited et coll. (02-244)	•			•	•		
James Overholt (03-065)			•	•			
Dufferin Aggregates, une division de Ciment St. Laurent Inc. (03-086)	•		•	•		•	
1521160 Ontario Ltd. (Matriarch Developments) (03-209)			•	•			

¹ Pour plus de renseignements, se reporter au mandat du Tribunal, à la page 2 du présent rapport.

Nom et numéro du dossier	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (Modification du Plan)</i>	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (Permis d'aménagement)</i>	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	<i>Loi sur l'expropriation</i>
Alexander Sanderson (03-224)			•	•			
Hamilton Hydro Inc. (04-016)			•	•			
Hamilton General Homes (04-044)	•			•			
Stephens et Rankin (04-036)	•	•	•				
Hamilton Hydro Inc. (04-060)			•	•			
The Corporation Of the Municipality of Clarington (04-164)				•			•

Sommaire de décisions choisies

Loi sur la jonction des audiences

Vineland Quarries and Crushed Stone Limited

La commission mixte a étudié une proposition présentée par Vineland Quarries and Crushed Stone Limited (le « promoteur ») portant sur l'agrandissement d'une carrière. Le promoteur avait demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de modifier le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») et interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario au sujet d'une modification au plan de politique de la municipalité régionale de Niagara. La proposition portait sur l'enlèvement d'environ 12,5 millions de tonnes d'agrégats de la carrière.

La commission mixte a dû déterminer :

1. S'il était approprié de modifier le plan officiel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* afin de changer la désignation des terres pour les faire passer de la catégorie bonnes terres agricoles générales à zone d'extraction possible d'agrégats. Cette nouvelle désignation a été approuvée par la municipalité régionale de Niagara.
2. Si la position de la CEN à l'égard de la proposition de modification du PAEN était appropriée. Cette proposition visait à modifier la désignation de la zone à l'étude, qui passerait de la catégorie zone rurale de l'escarpement à zone d'extraction de ressources minérales de l'escarpement. En outre, si cette nouvelle désignation était approuvée, des terres adjacentes appartenant au promoteur changeraient de catégorie et passeraient de zone d'extraction de ressource minérale de l'escarpement à zone protégée de l'escarpement.

Dans la décision rendue le 5 août 2003, la commission mixte a approuvé la proposition, mais a décidé de rendre une ordonnance définitive après avoir reçu confirmation de la mise en oeuvre des modifications apportées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et au plan de politique de la municipalité régionale de Niagara et après qu'un permis d'aménagement et un permis d'extraction d'agrégats auraient été délivrés. Une fois que toutes ces conditions ont été remplies, la commission mixte a rendu une ordonnance définitive le 14 juin 2004.

Date de la décision : 14 juin 2004 (dossier n° 02-143)

James Overholt

La commission mixte a étudié une proposition portant sur l'autorisation accordée par le comité de dérogation de la ville de Thorold en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'aménagement du territoire* visant la création d'un lot et sur le refus de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement pour ce lot aux fins de la construction d'un logement unifamilial à deux étages avec fosse septique et voie d'accès. La Commission de l'escarpement du Niagara a refusé de délivrer un permis d'aménagement pour les raisons suivantes :

1. Le lot qu'on proposait de créer et son utilisation à des fins résidentielles n'étaient pas conformes à la politique n° 5 applicable aux nouveaux lots aux fins de la désignation à titre de zone de protection de l'escarpement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
2. La proposition n'était pas conforme au plan de politique de la région de Niagara, qui comprend les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Cette proposition avait été rejetée par une autre commission mixte. James Overholt (le « promoteur ») a interjeté appel de la décision de la commission mixte devant le Conseil des ministres de la province, qui a approuvé la proposition sous réserve de certaines conditions. Le promoteur n'a pas respecté ces conditions dans le délai prévu.

L'avocat du promoteur a présenté une motion dans laquelle il demandait à la commission mixte de reconnaître que la décision prise par le Conseil des ministres était déterminante et qu'elle devait être maintenue. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle audience. L'avocat de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») a fait valoir que, depuis que le Conseil des ministres avait pris sa décision, des modifications avaient été apportées aux politiques régissant le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, que ces modifications pourraient avoir une incidence sur le résultat de la proposition et qu'il fallait donc tenir une nouvelle audience. La commission mixte s'est dite d'accord avec l'avocat de la CEN et a jugé qu'il fallait tenir une nouvelle audience dans ces circonstances. L'avocat du promoteur a interjeté appel de la décision de la commission mixte devant le Conseil des ministres, qui a appuyé cette décision. Le promoteur a retiré la proposition avant qu'une nouvelle audience n'ait lieu. La commission mixte a accepté le retrait de la proposition.

Date de la décision : 6 avril 2004, modifiant l'ordonnance rendue le 15 avril 2004; décision subséquente rendue le 25 février 2005, modification mineure le 30 mai 2005 de la décision du 25 février 2005 (dossier n° 03-065)

Charte des droits environnementaux de 1993

Lukasik et Matwiyiw c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lynda Lukasik et Zen Matwiyiw (les « auteurs de la demande ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de modifier un certificat d'autorisation (air) accordé à Hamilton Bio Conservation Inc. (« Hamilton »). La American Water Services Canada Corp. (« AWSC »), le nouvel exploitant, avait demandé la modification de ce certificat autorisant le séchage à la chaleur et la pelletisation de 250 tonnes de biosolides municipaux par jour pour les convertir en engrais et le stockage d'au plus 500 mètres cubes. Le nouveau processus réutiliserait en grande partie le matériel existant servant au traitement des déchets organiques de cuisine. Les auteurs de la demande ont demandé l'autorisation d'interjeter appel, car ils estimaient que la modification proposée permettrait la création d'une nouvelle utilisation, soit le traitement des boues d'épuration. Ils ont déclaré que le traitement de ces boues pouvait avoir de nouvelles

incidences sur l'environnement et les quartiers avoisinants. Ils s'inquiétaient particulièrement des risques d'odeurs et du rejet possible de contaminants par la cheminée de l'installation. Comme les boues d'épuration dégagent une odeur beaucoup plus forte que les déchets de cuisine et compte tenu du risque de rejet, dans l'air, de contaminants présents dans ces boues, les auteurs de la demande se préoccupaient du fait qu'on n'avait pas modifié également le certificat d'autorisation (air) accordé à l'installation.

Le Tribunal a conclu que les questions liées à la proposition des auteurs de la demande de modifier le certificat d'autorisation (air) en y imposant une limite d'odeur dépassaient le cadre de cet appel. Toutefois, il a autorisé les auteurs de la demande à interjeter appel, car il estimait qu'ils avaient satisfait aux deux volets du critère d'autorisation énoncés à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Selon le Tribunal, il y avait de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable tenant compte des lois et des politiques gouvernementales pertinentes n'aurait autorisé la modification du certificat d'autorisation (air) pour la gestion des déchets sans avoir pris en considération la nécessité de modifier le certificat d'autorisation (air) de l'installation en ce qui concerne la qualité de l'air. De plus, le Tribunal a conclu que, comme le ministère de l'Environnement n'a pas envisagé de modifier le certificat d'autorisation (air), il n'avait pas donné suite aux préoccupations des auteurs de la demande concernant les odeurs potentielles et les risques de rejet de contaminants par l'installation. Tenant compte de ce fait, le Tribunal a déclaré qu'il était possible que l'environnement subisse un préjudice considérable si la modification du certificat d'autorisation (air) était approuvée.

Date de la décision : 7 mai 2004 (dossiers n° 03-142 et 03-145)

Wyldeewood Road Ratepayers Association c. le ministère de l'Environnement

La Wyldeewood Road Ratepayers Association (« l'auteure de la demande ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de délivrer un certificat d'autorisation à l'hôtel Aston Resort (le « détenteur de l'acte ») pour une station d'épuration des eaux d'égout. Ce certificat autorisait l'aménagement d'une station de traitement secondaire et de filtration tertiaire pour permettre la construction de 22 unités de logement à l'hôtel et accroître le débit journalier en vue d'une expansion future. L'auteure de la demande n'a pas été autorisée à interjeter appel, car elle a présenté sa demande après le délai de 15 jours prévu à cette fin à l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Date de la décision : 17 juin 2004 (dossier n° 04-028)

Township of Muskoka Lakes Ratepayers' Association et Muskoka Lakes Association c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Township of Muskoka Lakes Ratepayers' Association et la Muskoka Lakes Association (les « auteurs de la demande ») ont chacune déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de délivrer un certificat d'autorisation à l'hôtel Aston Resort (le « détenteur de l'acte ») pour une station d'épuration des eaux d'égout. Ce certificat autorisait l'aménagement d'une station de traitement secondaire et de filtration tertiaire pour permettre la

construction de 22 unités de logement à l'hôtel et accroître le débit journalier en vue d'une expansion future. Les auteurs de la demande s'opposaient à la mise en place d'un système qui ferait en sorte que les effluents traités seraient rejetés directement dans le lac Muskoka, à 60 m de la rive, à l'aide d'un tuyau diffuseur placé sur le lit du lac. Le Tribunal n'a pas accordé l'autorisation d'interjeter appel, car les auteurs de la demande n'ont pas satisfait au premier volet du critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Il a conclu que les auteurs de la demande n'avaient pas présenté de données sur la qualité de l'eau du lac Muskoka en général ni sur celle de l'endroit où les effluents de la station proposée seraient rejetés. De plus, les auteurs de la demande n'ont pas laissé entendre que le système, tel que conçu, ne sera pas conforme aux critères applicables actuellement au lac Muskoka. En outre, aucune preuve n'a été fournie indiquant que la proposition du ministère de l'Environnement de délivrer un certificat d'autorisation pour la station d'épuration des eaux d'égout pourrait présenter des risques pour la santé humaine ou la salubrité de l'environnement.

Date de la décision : 29 juillet 2004 (dossiers n° 04-025 et 04-027)

Sizeland-Ross c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lisa Sizeland-Ross (« l'auteure de la demande ») a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Mutual Resource Recovery S.R.B.P. Inc. (le « détenteur de l'acte ») est une entreprise de traitement des déchets dont le certificat d'autorisation a été modifié pour lui permettre d'agrandir un bâtiment afin de pouvoir y stocker au plus 600 tonnes de sol, de béton, de bois et de métal contaminés par des BPC. L'auteure a demandé l'autorisation d'interjeter appel pour les raisons suivantes :

1. l'installation pourrait fonctionner à pleine capacité;
2. les limites relatives au stockage (temporaire, dans un endroit fermé), au transport (le projet ne tient pas compte de l'augmentation de la circulation) et aux émissions ne sont pas raisonnables;
3. la décision en vigueur ne tient pas compte des dangers accrus pour la collectivité et l'environnement;
4. on n'a pas pris en considération les préoccupations concernant la santé et l'environnement liées à la capacité quotidienne; on a tenu compte uniquement des limites annuelles;
5. la décision pourrait avoir une incidence sur une école secondaire qui sera construite près de l'installation, dans la direction du vent.

Le Tribunal a conclu que l'auteure de la demande n'avait pas présenté de preuve étayant les raisons mentionnées précédemment. L'autorisation d'interjeter appel n'a pas été accordée, car l'auteure de la demande n'a pas satisfait au critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Date de la décision : 16 août 2004 (dossier n° 04-040)

Waring's Creek Improvement Association et Safe Water Group of Prince Edward County c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Waring's Creek Improvement Association et le Safe Water Group of Prince Edward County (les « auteurs de la demande ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Amos Earth Products Limited (le « détenteur de l'acte ») a obtenu un permis de prélèvement d'eau en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour le nettoyage d'agrégats. Les auteurs ont demandé l'autorisation d'interjeter appel parce qu'ils souhaitent maintenir le niveau d'eau du ruisseau Waring. Cette autorisation n'a pas été accordée, car les auteurs de la demande n'ont pas satisfait au critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Des preuves documentaires ont été présentées au Tribunal. Elles indiquent que le personnel du ministère de l'Environnement a effectué un examen scientifique approfondi du prélèvement d'eau et conclu qu'il ne s'attend pas à ce que ce prélèvement ait une incidence considérable sur les eaux souterraines et de surface. Dans son examen technique, le ministère de l'Environnement a conclu que, en raison de la distance, il ne s'attend pas à ce que la turbidité et les variations de température dans la carrière Amos aient une incidence importante sur le cours d'eau et la terre humide. Le permis révisé de prélèvement d'eau est assujéti à de nouvelles conditions de surveillance qui favoriseront le respect des autres conditions du permis et permettront de sonner l'alarme si le prélèvement d'eau effectué par Amos a des répercussions. Le Tribunal a déclaré que les auteurs de la demande n'avaient pas fourni de preuves concrètes étayant leurs allégations. Ils ont fourni une étude générale sur les eaux souterraines de tout le bassin versant de Quinte. Cette étude indiquait simplement que l'aquifère d'esker était sensible.

Date de la décision : 31 août 2004 (dossiers n° 04-055 et 04-056)

John Rocchi c. le directeur, ministère de l'Environnement

John Rocchi (« l'auteur de la demande ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur d'accorder un certificat d'autorisation à Nexcycle Plastics (le « détenteur de l'acte ») pour un lieu d'élimination des déchets où on recevra, traitera, entreposera temporairement et transférera certains types de déchets. L'auteur de la demande a déclaré qu'il représentait les propriétaires de plusieurs autres installations locales d'élimination des déchets qui souhaitent rester anonymes. Le Tribunal a déterminé que seul l'auteur de la demande avait un intérêt dans cette affaire. Il a donc reconnu uniquement cette personne à titre de partie.

L'auteur de la demande a déclaré que deux des conditions auxquelles le permis était assujéti n'avaient pas été affichées pour recueillir des commentaires. Sa demande d'autorisation d'interjeter appel reposait sur ce fait. En étudiant cette affaire, le Tribunal s'est penché sur les paragraphes 22 (1) et 36 (2) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Après avoir examiné les mots « une proposition d'acte dont il a été donné avis » du paragraphe 36 (2), le Tribunal a conclu que la décision affichée n'aurait pas dû inclure les conditions qui n'avaient pas été affichées précédemment pour recueillir des commentaires. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'auteur de la demande avait satisfait au premier volet du critère de l'article 41 de

la *Charte des droits environnementaux de 1993* en ce qui concerne l'autorisation d'interjeter appel. Toutefois, comme l'auteur de la demande n'a pas présenté d'observations pour satisfaire au deuxième volet du critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Tribunal ne lui a pas accordé l'autorisation d'interjeter appel. En outre, le Tribunal a recommandé que, lorsqu'on envisage d'apporter des modifications importantes à des propositions après qu'elles ont été examinées par le ministère de l'Environnement, les propositions modifiées devraient être affichées au registre.

Date de la décision : 8 octobre 2004 (dossier n° 04-078)

Hasson c. le directeur, ministère de l'Environnement

Jim Hasson (« l'auteur de la demande ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de renouveler le permis de prélèvement d'eau de Terra International (Canada) Inc. (le « détenteur de l'acte ») autorisant cette entreprise à prélever 228 940 992 litres d'eau par jour pendant cinq à dix ans. L'eau devait servir pour le refroidissement, la production de vapeur et la climatisation et en cas d'incendie, puis rejetée dans la rivière Sainte-Claire. L'auteur a demandé l'autorisation d'interjeter appel parce qu'il se préoccupe des effets du système sur les résidents en aval et l'écosystème. Le Tribunal a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel, car son auteur n'a pas présenté de preuves officielles répondant à l'un ou l'autre des volets du critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Date de la décision : 13 octobre 2004 (dossier n° 04-083)

Lacombe Waste Services Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lacombe Waste Services (« l'auteur de la demande ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de délivrer un certificat d'autorisation provisoire modifié à Waste Care Services (le « détenteur de l'acte ») pour l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets (traitement/transfert). Ce certificat a été modifié pour y inclure le traitement et le transfert de trois autres catégories de déchets. Le processus d'élimination devait inclure le traitement par filtre à l'huile, ainsi que le gonflement et le mélange de catégories de déchets approuvées. Le titulaire du certificat d'autorisation souhaitait également que les heures d'exploitation soient prolongées.

L'auteur a demandé l'autorisation d'interjeter appel en soulevant les points suivants :

1. Le certificat d'autorisation n'est pas conforme aux exigences ni aux conditions applicables actuellement à la plupart des certificats d'autorisation des installations de transfert de déchets en Ontario. Par conséquent, Waste Care jouit d'un avantage économique injuste.
2. La condition 19(a) du certificat d'autorisation est incohérente, car elle précise que toutes les activités doivent avoir lieu à l'intérieur mais autorise le stockage à

- l'extérieur. La condition 19(a) devrait être modifiée pour préciser que le réservoir de stockage et les contenants doivent être situés à l'intérieur.
3. Les modalités de surveillance énoncées à la condition 16(b) du certificat d'autorisation auraient dû être modifiées pour tenir compte de l'ajout de nouvelles catégories de déchets et devraient exiger l'inspection et l'analyse, par des employés qualifiés, de tous les déchets reçus et expédiés.

Le Tribunal a conclu que, conformément aux décisions qu'il a rendues précédemment, le critère énoncé à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, bien qu'il soit strict, constitue une norme de preuve inférieure à celle de la prépondérance des probabilités. Le Tribunal a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel, car, pour les trois points soulevés, il estime que l'auteur de la demande n'a pas fourni de preuves suffisantes pour satisfaire aux deux volets du critère énoncés à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. En ce qui concerne le premier point soulevé par l'auteur de la demande, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de conditions ni d'exigences obligatoires applicables aux certificats d'autorisation des installations de transfert de déchets en Ontario. L'auteur de la demande n'a précisé aucune condition obligatoire. L'auteur de la demande et le détenteur de l'acte traitent des types de déchets différents et il se peut qu'ils soient assujettis à des conditions différentes concernant leur lieu respectif. Le Tribunal estime que chaque demande de certificat d'autorisation devrait être évaluée selon son bien-fondé, ce qui est conforme au procédé et à l'objet de la *Loi sur la protection de l'environnement*. En outre, une demande fondée uniquement sur un avantage économique et la compétitivité ne satisfait pas au deuxième volet du critère énoncé à l'article 41, car la notion d'environnement renvoie uniquement à l'environnement naturel et ne comprend pas les questions d'ordre social, économique ou culturel.

En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'auteur de la demande, le Tribunal a conclu que la condition 19(a) du certificat d'autorisation n'était pas incohérente, car elle indique clairement que les activités devant avoir lieu à l'intérieur sont toutes celles comportant le traitement des déchets approuvés, y compris leur chargement et leur déchargement. Les activités liées au traitement des pneus peuvent avoir lieu à l'extérieur. Après avoir étudié les mesures de sécurité devant être prises pour le stockage à l'extérieur, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations utiles et pertinentes pour conclure que le stockage à l'extérieur risquait de porter atteinte à l'environnement.

Enfin, en ce qui concerne le troisième point soulevé, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas d'exigence selon laquelle il faut assujettir les certificats d'autorisation des lieux d'élimination des déchets à des conditions standard ou identiques. L'auteur de la demande exploite une installation beaucoup plus vaste et est autorisé à traiter et à recevoir une grande quantité de déchets d'autres catégories, y compris des déchets dangereux. Il n'a pas satisfait au premier volet du critère énoncé à l'article 41. Le Tribunal a également indiqué qu'aucune preuve n'avait été déposée pour satisfaire au deuxième volet de ce critère.

Date de la décision : 21 mars 2005 (dossier n° 04-148)

Angelo Menegotto c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lorsqu'il a pris sa décision concernant une motion préliminaire, le Tribunal a pris un arrêté déclarant qu'il avait compétence dans cette affaire même si Angelo Menegotto (« l'appelant ») n'avait pas respecté le délai de sept jours dont a besoin le directeur pour examiner l'arrêté pris par un agent provincial en vertu de l'article 141 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Plusieurs mois plus tard, le directeur a présenté une motion indiquant que le Tribunal n'avait pas compétence dans cette affaire et lui a demandé d'examiner à nouveau l'affaire pour laquelle une décision avait été prise dans le cadre de la motion précédente. Le Tribunal a conclu que, comme il n'avait pas de règle applicable aux nouveaux examens, il ne pouvait pas se pencher à nouveau sur la question de savoir s'il avait compétence dans cette affaire. Le Tribunal a ensuite fixé une date d'audience pour cette affaire. Le ministère a demandé une révision judiciaire de l'arrêté. L'affaire est maintenant devant la Cour divisionnaire.

Date de l'arrêté : 6 avril 2004 (dossier n° 02-013)

Philip Services Inc. (lieu d'enfouissement Taro) c. le directeur, ministère de l'Environnement

Philip Services Inc. (lieu d'enfouissement Taro) (« l'appelant ») a interjeté appel au sujet de plusieurs conditions dont fait l'objet le certificat d'autorisation provisoire modifié accordé par le directeur, ministère de l'Environnement, au lieu d'enfouissement Taro. Lors de l'audience précédant la nouvelle audience, l'avocat de PSC Industrial Services Canada Inc. (PSC), une des parties dans cette affaire, a avisé le Tribunal que l'auteur de la demande avait fait faillite et n'assisterait pas à l'audience. En sa qualité de nouveau propriétaire du bien-fonds visé, PSC ne contestait pas le certificat d'autorisation en vigueur et a déclaré qu'il ne souhaitait pas poursuivre l'audience. Le directeur a accepté la fin de l'audience. Comme les autres parties n'ont manifesté aucune opposition et que cela ne causerait pas de préjudice à l'intérêt public, le Tribunal a mis fin à l'audience.

Date de la décision : 8 avril 2004 (dossier n° 02-132)

Carsmetics Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Carsmetics Inc. et Jim Finley (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté pris par un agent provincial en vertu de l'article 157 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et confirmé par le directeur en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la Loi au sujet d'une unité mobile de peinture par pulvérisation. Les appelants ont présenté une motion dans laquelle ils demandaient que l'arrêté soit déclaré invalide pour cause de non-respect des dispositions obligatoires de l'article 157 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Tribunal a statué que l'arrêté était invalide. En vertu du paragraphe 157 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'arrêté « précise la disposition ou la condition à laquelle l'agent

provincial croit qu'il y a ou qu'il y a eu contravention » et « décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où celle-ci s'est produite ». L'arrêté n'était pas conforme au paragraphe 157 (2) de la Loi, car il ne comprenait pas les renseignements exigés. Même si le rapport de l'agent provincial comprenait les renseignements nécessaires pour être conforme à ce paragraphe, le Tribunal a jugé qu'il ne faisait pas partie de l'arrêté de l'agent. Il a conclu que, pour que l'arrêté de l'agent provincial soit conforme aux exigences de l'article 157 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il fallait que le rapport de cet agent soit intégré à l'arrêté sous forme de référence ou que les exigences soient précisées dans l'arrêté.

Date de la décision : 29 avril 2004 (dossier n° 03-137)

Temple Pembroke Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Temple Pembroke Inc. (« l'appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur de délivrer un certificat d'autorisation (air) modifié applicable à une installation fabriquant des panneaux de fibres à densité moyenne. À l'issue d'une audience préliminaire et d'une audience qui ont duré plusieurs jours, il restait à régler les questions suivantes : la conformité à l'exigence du ministère de l'Environnement concernant une température de 1 000 °C pendant une seconde dans la chambre de combustion du bois et la capacité de l'usine. Les parties se sont entendues et une ébauche d'un nouveau certificat d'autorisation (air) a été présentée au Tribunal. Une audience a eu lieu pour que le public puisse faire des observations sur les modifications proposées et pour que le Tribunal puisse examiner le bien-fondé de ces modifications. Le Tribunal a accepté l'ébauche et ordonné au directeur de délivrer un nouveau certificat d'autorisation (air).

Date de la décision : 16 février 2005 (dossier n° 02-164)

Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Exolon-Esk Company of Canada Ltd. et coll. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Cette affaire porte sur la prise d'un présumé arrêté préventif en vertu de l'article 157.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et de l'article 16.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

Dans le cadre de cet appel, le Tribunal devait déterminer si l'arrêté était clair et s'il était conforme à l'article 157.1 de la LPE et à l'article 16.1 de la LREO. Le Tribunal a statué que l'arrêté ne fournissait pas de directives claires à l'appelant concernant les mesures à prendre pour s'y conformer. Le Tribunal a conclu que cette situation était tout à fait inappropriée.

Les deux parties ont convenu que les seuls articles en vertu desquels l'arrêté aurait pu être pris étaient l'article 157.1 de la LPE ou l'article 16.1 de la LREO. Le Tribunal a conclu que l'arrêté était invalide parce que, contrairement aux exigences énoncées à l'article 157.1 de la LPE et à l'article 16.1 de la LREO, l'arrêté ne précisait pas les circonstances sur lesquelles les motifs de l'arrêté étaient fondés. Bien que le rapport de l'agent provincial indiquait les circonstances sur

lesquelles les motifs de l'arrêté étaient fondés, le Tribunal a jugé que le rapport de cet agent ne faisait pas partie de son arrêté. Le Tribunal a conclu que l'agent provincial devait intégrer son rapport à l'arrêté sous forme de référence ou simplement indiquer les circonstances dans l'arrêté.

Date de la décision : 26 avril 2004 (dossier n° 02-082)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Plan de modification de l'escarpement du Niagara PC 139 (Campden)

Cette affaire portait sur le projet de modification numéro 139 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN »). Cette modification visait à ajouter au plan une parcelle de 9,63 hectares située au nord du hameau de Campden. Les agents enquêteurs ont conclu que la modification 139 devrait être approuvée, ce qui permettrait d'assujettir les terrains visés au PAEN et de les protéger du mieux possible contre tout nouvel aménagement. En vertu de l'article 10 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, ils ont recommandé à la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver la modification 139 du PAEN et d'assujettir les terrains visés à ce plan à titre de zone rurale de l'escarpement.

Date de la décision : 29 avril 2004 (dossier n° 03-056)

Olsthoorn c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Joyce Olsthoorn (« l'appelante ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Pamela Hoey (« l'auteure de la demande »). Le permis d'aménagement autorisait l'exploitation d'une entreprise de soins esthétiques, d'acupuncture et de services de guérison dans un logement unifamilial existant et l'installation d'une enseigne publicitaire. Cette enseigne était à l'origine de nombreuses préoccupations lors de l'audience. Les agents enquêteurs ont confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Les agents enquêteurs ont conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons de recommander une modification de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara. À l'issue d'un examen de la proposition, le personnel de la Commission a déterminé que la demande de permis d'aménagement était conforme aux politiques applicables au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et n'entrerait pas en conflit avec le plan officiel de la ville ni avec les dispositions proposées du règlement de zonage. Après avoir examiné un exemple de l'enseigne lors de l'audience et visité les lieux pour voir où l'enseigne serait placée, les agents enquêteurs n'avaient aucune inquiétude sur le plan de la sécurité ou de l'apparence.

Date de la décision : 14 juillet 2004 (dossier n° 04-003)

Hutchison c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Gina Hutchison (« l'appelante/l'auteure de la demande ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser d'accorder un permis d'aménagement autorisant l'exploitation d'un studio de yoga et d'une école de pilates dans une partie d'un garage existant attenant à une résidence. En vertu de l'alinéa 2.2 (10) (1) du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, l'exploitation d'une entreprise à domicile doit être conforme aux politiques et aux normes du plan officiel de la municipalité concernant ce type d'entreprises. Comme l'exploitation de cette entreprise à domicile n'était pas conforme au plan officiel de la région de Halton ni à celui de la ville de Burlington, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 31 août 2004 (dossier n° 04-015)

Schild c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Doug et Christine Schild (les « appelants/auteurs de la demande ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser de délivrer un permis d'aménagement reconnaissant l'utilisation d'un garage isolé existant en tant que seconde résidence (logement supplémentaire). Les appelants/auteurs de la demande avaient installé les parents de Christine Schild, qui étaient malades, dans ce garage/logement pour qu'ils y passent les dernières années de leur vie.

Les appelants/auteurs de la demande ont fait des observations dans cette affaire concernant l'interprétation du paragraphe 25 (4) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (LPAEN). Les deux parties ont convenu que ce paragraphe conférait un pouvoir discrétionnaire à la CEN relativement à la délivrance d'un permis d'aménagement. Le point en litige avait trait à la portée du pouvoir discrétionnaire conféré par ce paragraphe. Les appelants/auteurs de la demande estimaient que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la CEN devait tenir compte uniquement des buts et objectifs du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») et de la LPAEN et non de dispositions précises relatives à la planification comme les restrictions portant sur les secondes résidences. Les buts et objectifs du PAEN portent, de façon générale, sur le maintien d'une bonne partie de l'escarpement du Niagara en tant que milieu naturel continu et visent à ce que seuls les aménagements compatibles avec le milieu naturel aient lieu. Les appelants/auteurs de la demande estimaient donc que, en vertu du paragraphe 25 (4), une partie demandant l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'était pas tenue de prouver que sa demande était justifiée sur le plan de la planification.

La CEN a soutenu que le paragraphe 25 (4) de la LPAEN l'obligeait à prendre des décisions conformes au PAEN. Or, une seconde résidence n'est pas une utilisation permise par le PAEN. La CEN a également fait part des préoccupations suivantes concernant l'octroi d'un permis d'aménagement :

1. l'octroi de ce permis créerait un précédent;

2. l'approbation d'une telle utilisation (habitation) aurait des effets cumulatifs (hausse de la densité de population);
3. si la demande était approuvée, elle pourrait faciliter une séparation aux termes du PAEN, ce qui entraînerait un dépassement de la densité maximale permise des lots et un morcellement accru de la zone visée par le PAEN.

La CEN a eu recours à plusieurs cas pour étayer son argument selon lequel les motifs de compassion concernant la santé des parents ne justifient pas l'octroi d'un permis d'aménagement si ce permis n'est pas nécessaire pour des raisons de planification.

Les agents enquêteurs ont conclu que les appelants/auteurs de la demande n'avaient pas présenté de motifs suffisants pour modifier la décision de la CEN. Ils ont confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 1^{er} septembre 2004 (dossier n° 03-213)

Hatcher et coll. c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Peter et Fran Hatcher, Russell Rediker, Stewart et Audrey White, M. et M^{me} E.C. Pease, Roger et Lorraine Jeens, Kevin et Linda Kent, Jeff et Jennifer Wood, Bohdan et Christine Myroniw et Suzanne et Mark Pratley (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Kerry Richards (« l'auteur de la demande »). Ce permis autorisait l'aménagement d'une installation commerciale/récréative d'aquaculture (entreprise de pêche avec remise à l'eau) sur un lot existant, d'un étang de pêche et d'une terrasse en bordure de l'étang; l'utilisation des toilettes publiques existantes; l'aménagement d'un terrain de stationnement avec voies internes; et l'installation proposée d'une enseigne à l'entrée de la voie d'accès. Les parties ont réglé les points en litige et ont accepté cinq conditions supplémentaires auxquelles serait assujéti le permis d'aménagement.

L'agent enquêteur a approuvé, de façon conditionnelle, l'octroi du permis d'aménagement en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les douze conditions initiales, les cinq conditions supplémentaires et un nouveau plan d'implantation.

Date de la décision : 19 novembre 2004 (dossiers n° 04-081, 04-082, 04-084, 04-085, 04-086, 04-087, 04-088, 04-089, 04-090 et 04-091)

Muysson c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Charles et Kristy Muysson (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver la demande de permis d'aménagement présentée par Quinter Gordon (« l'auteur de la demande »). Le projet d'aménagement porte sur la construction de deux logements unifamiliaux à un ou deux étages et l'aménagement de voies

d'accès sur deux lots proposés. Les appelants s'opposaient à la taille de la maison proposée, qui était beaucoup plus grande que les maisons du quartier. Par conséquent, le terrain non aménagé serait nettement plus petit que celui des lots avoisinants. Les appelants s'opposaient au fait que cette maison soit très différente des autres maisons du quartier. La Commission de l'escarpement du Niagara a déclaré que, bien que cette maison ne soit pas conforme aux autres maisons du quartier, ses dimensions seraient autorisées en vertu du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et que d'autres maisons situées à proximité sur l'escarpement du Niagara étaient de la même taille que la maison proposée. La CEN a jugé qu'il n'était pas nécessaire pour une maison d'être de la même taille que les autres maisons du quartier. L'agent enquêteur a entendu des preuves portant sur les deux questions suivantes :

1. La taille de la maison proposée est-elle appropriée?
2. La taille des terrains situés sur les côtés des logements proposés est-elle adéquate?

Comme la proposition était conforme au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN d'approuver la demande de permis d'aménagement conformément au paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 26 novembre 2004 (dossier n° 04-075)

Paletta International Corporation, Couch, Wydryk et Ford c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Paletta International Corporation (le constructeur de maisons situées sur un terrain relié au bien-fonds à l'étude par une route commune), Betty Jayne Wydryk, Denice Couch et Rich et Diana Ford (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Malcolm et Thelma Gissing (les « auteurs de la demande »). Le permis d'aménagement autorisait la construction d'un logement unifamilial d'au plus deux étages avec sous-sol muni d'une sortie vers l'extérieur, garage attenant, terrasse arrière, piscine, fosse septique, citerne et voie d'accès sur chacun des deux lots. Les agents enquêteurs ont entendu des preuves portant sur les trois questions suivantes :

1. Les eaux souterraines sont-elles une préoccupation suffisante pour rejeter la demande ou modifier les dimensions du lot qu'on propose d'aménager?
2. Devrait-on inclure une condition visant à renforcer l'exigence selon laquelle les auteurs de la demande doivent empêcher les eaux de surface de s'écouler sur les terrains avoisinants?
3. Devrait-on inclure une condition selon laquelle les auteurs de la demande doivent verser à Paletta une partie des coûts de la route se trouvant devant leur bien-fonds?

Après avoir conclu que la question du versement d'une indemnisation pour l'utilisation de la route ne relevait pas de la compétence du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, les agents enquêteurs ont confirmé la décision de la CEN en vertu du

paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Ils ont également conclu que les preuves présentées ne démontraient pas que la ville de Burlington et la région de Halton ne prenaient pas les mesures nécessaires pour protéger les ressources en eau. En ce qui concerne l'écoulement des eaux de surface sur les terrains avoisinants, les agents enquêteurs ont jugé que les mesures prises par le service d'ingénierie de la ville de Hamilton relativement aux contours et au nivellement du terrain étaient suffisantes pour protéger les voisins.

Date de la décision : 6 décembre 2004 (dossiers n° 04-054, 04-057, 04-061 et 04-062)

Indovino c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Corrado et Jacqueline Indovino (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Fernando Da Silva (« l'auteur de la demande »). Ce permis autorisait la construction d'un logement à deux étages, l'installation d'un système privé d'évacuation des eaux usées et l'aménagement d'une voie d'accès. La Commission de l'escarpement du Niagara a demandé par écrit au Bureau des audiences de rejeter l'appel en vertu du paragraphe 25 (8.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. L'agent enquêteur a demandé aux parties de faire des observations par écrit pour qu'il puisse prendre une décision concernant le rejet de l'appel. Comme les appelants n'ont pas donné suite à la demande de l'agent enquêteur, ce dernier a rejeté l'appel conformément au paragraphe 25 (8.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 7 mars 2005 (dossier n° 04-134)

Johnson c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Jim et Pam Johnson (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Bryce Ivanchuck (« l'auteur de la demande »). Ce permis portait sur l'élaboration d'une ébauche de plan de lotissement prévoyant l'aménagement de deux nouvelles rues, d'une pièce pour un étang servant à la gestion des eaux pluviales et de 39 logements unifamiliaux sur des lots bénéficiant de tous les services municipaux. L'auteur de la demande a présenté une motion pour le rejet de l'appel en vertu du paragraphe 25 (8.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Après que l'agent enquêteur a pris connaissance des observations, l'appelant l'a informé qu'il avait réglé tous les points en litige avec l'auteur de la demande et que, par conséquent, il retirait son appel. L'agent enquêteur a donc rejeté l'appel et confirmé la décision de la CEN en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 18 mars 2005 (dossier n° 04-144)

Upper Canada District School Board c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le Upper Canada District School Board (« l'appelant ») a interjeté appel de l'arrêté d'un agent provincial, confirmé par le directeur, obligeant l'appelant à fournir de l'eau potable à certaines résidences jusqu'à ce que le puits existant ne subisse plus les effets du système d'égouts. À l'issue de discussions, les parties se sont entendues et le Tribunal a modifié l'arrêté du directeur. Le nouvel arrêté oblige toujours l'appelant à fournir de l'eau potable et l'oblige en plus à construire un nouveau puits et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un nouvel approvisionnement en eau potable aux résidences.

Date de la décision : 15 novembre 2004 (dossier n° 03-190)

Sommaire des appels interjetés à la suite de décisions du Tribunal

Inco c. le directeur, ministère de l'Environnement

Inco Limited (« l'appelant ») avait interjeté appel auprès du Tribunal de la décision du directeur de délivrer un certificat d'autorisation concernant la collecte des eaux d'exhaure, des eaux d'infiltration et des eaux d'orage provenant du puits n° 2 de la mine Totten et d'une installation de traitement des eaux usées situées dans cette mine. À la suite de la présentation d'une motion par l'appelant, le Tribunal a statué que le directeur ne pouvait pas imposer des paramètres de rejet plus restrictifs que ceux permis par le Règlement 560/94 (le « règlement »). Le directeur a interjeté appel de cette décision devant la Cour divisionnaire. En appliquant une norme de contrôle judiciaire du bien-fondé, le tribunal de juges a rejeté le raisonnement du Tribunal et déclaré que l'ébauche du document d'aménagement portant sur le programme, qui englobait le règlement, autorisait le directeur à imposer des limites d'écoulement plus sévères pour le site; que le Tribunal avait mal interprété l'article 4 du règlement; et que le Tribunal avait conclu, à tort, qu'en autorisant le directeur à imposer des limites plus sévères, ce dernier usurperait le pouvoir du lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

Le tribunal de juges a ajouté que le directeur peut imposer des paramètres de rejet plus stricts s'il agit dans l'intérêt public. Cette affaire a été renvoyée au Tribunal pour qu'il tienne une audience sur son bien-fondé. Le Tribunal tient actuellement une nouvelle audience sur cette affaire.

Date de la décision : 1^{er} décembre 2003 (dossier n° 02-094)

Date de la décision de la Cour divisionnaire : 6 octobre 2004 (dossier de la Cour n° DV-628-04)

Jane Miller Montague et Donald Lee c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le directeur a demandé une révision judiciaire de la décision du Tribunal de l'environnement d'invalider l'arrêté qu'il a pris à l'endroit de Jane Miller Montague et de Donald Lee (les « appelants »). En 2001, le directeur a ordonné le nettoyage d'un site où 80 bidons de peinture étaient enterrés depuis 1978. M^{me} Montague est la propriétaire actuelle du bien-fonds et M. Lee était membre du conseil d'administration de Lee Paint, l'entreprise qui était propriétaire du bien-fonds en 1978 lorsque les bidons ont été enterrés. Le Tribunal a invalidé l'arrêté pris à l'endroit de M^{me} Montague pour des raisons d'équité et celui pris à l'endroit de M. Lee parce que, bien qu'il était membre du conseil d'administration de l'entreprise, il n'en était pas l'âme dirigeante.

Dans le cadre de la révision judiciaire, le tribunal de juges a appliqué une norme de bien-fondé puis a statué en faveur de la décision du Tribunal à l'endroit de M^{me} Montague. En ce qui concerne M. Lee, le tribunal de juges a demandé au Tribunal de tenir une nouvelle audience à ce sujet. Le tribunal de juges a ordonné au Tribunal de tenir compte du fait que M. Lee, bien qu'il n'était pas l'âme dirigeante de l'entreprise, contrôlait les activités liées aux déchets et au nettoyage. Ce fait est important en vertu de la loi habilitante.

Le Tribunal tient actuellement une nouvelle audience sur cette affaire.

Date de la décision : 6 janvier 2004 (dossiers n° 02-179 et 02-188)

Date de la décision de la Cour divisionnaire : 1^{er} mars 2005 (dossier de la Cour n° 04-168-DV)

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2004-2005

Durant l'exercice 2004-2005, le Tribunal de l'environnement a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales, à savoir la diffusion, la médiation, le traitement des audiences par le personnel, et la tenue des audiences et la prise de décisions.

Durant l'exercice, le Tribunal a atteint, voire dépassé, les objectifs de rendement dans huit des neuf secteurs visés. On trouvera à l'annexe D un tableau intitulé Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2005-2006.

Engagement n° 1 : Séances d'information et de sensibilisation du public

« Le Tribunal aura recours à des séances d'information et de sensibilisation du public pour lui faire connaître son mandat et son processus d'audience. »

Au cours des dernières années, le Tribunal a évalué les cas qui étaient complexes et qui ont suscité l'intérêt du public. Le niveau d'intérêt du public a été déterminé lors d'une conférence réunissant le personnel et les parties. Le Tribunal estime qu'il est essentiel, pour favoriser la participation et la sensibilisation du public, d'offrir des séances d'information avant le début de l'audience principale lorsque le cas suscite énormément d'intérêt au sein du grand public. Ces séances permettent de renseigner le public sur la façon de participer au processus d'audience.

Le Tribunal a mis au point un protocole qui lui permet de déterminer dans quel cas il serait bon de tenir une séance d'information du public et comment celle-ci devrait se dérouler. Il a élaboré des exposés en PowerPoint qui sont présentés par son personnel lors des séances d'information du public organisées avant le début de l'audience officielle. Il a annoncé la tenue de ces séances dans les journaux locaux. Durant l'exercice, le Tribunal a tenu trois séances d'information du public relativement à trois audiences qui, au moment d'en fixer la date, suscitaient un grand intérêt de la part du public. Pour déterminer s'il y a lieu de tenir une séance d'information du public, le Tribunal se fie aux renseignements fournis par les parties. Toutefois, il est souvent difficile de décider cela avant le début de l'audience. En ce qui concerne deux des trois audiences, seules les parties ont assisté aux séances d'information du public. Le Tribunal doit revoir son engagement d'organiser des séances d'information du public pour le prochain exercice. Dans bien des cas, s'il n'y a pas eu de séance d'information au préalable et si l'audience, une fois commencée, suscite un grand intérêt au sein du public, le membre du Tribunal expliquera au public les différents moyens de participer au processus d'audience.

Engagement n° 2 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le public perçoit le site Web comme le principal moyen de s'informer sur le Tribunal et ses procédés. Du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, 18 855 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 647 471 appels de fichier sur des pages spécifiques du site. Une décision du Tribunal a été téléchargée plus de 2 000 fois. Les rapports annuels du Tribunal ont été téléchargés plus de 2 500 fois. Des exemplaires des règles de pratique du Tribunal et de divers guides ont également été téléchargés plus de 1 000 fois. Il y a eu, au cours de l'année, 78 929 téléchargements distincts de documents depuis le site Web du Tribunal, y compris plus de 68 000 téléchargements de décisions et d'arrêtés du Tribunal. Ce dernier se sert du système « Webtrends » pour suivre les statistiques de consultation du site. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Le personnel du Tribunal met le site à jour de trois à cinq fois par semaine. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour et en cas de perturbation imprévue. De même, lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut être consulté.

Le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les règles de pratique, les instructions, les lignes directrices, le rapport annuel et le plan d'activités de l'exercice en cours ainsi que les guides sont affichés sur le site Web.

Au cours du dernier exercice, le Tribunal a installé un nouveau serveur, sur lequel le site Web du Tribunal a été versé. Ce serveur améliore l'accès au site, le visionnement des pages et le téléchargement des documents. On a modifié la configuration du moteur de recherche du site Web pour que le public ait accès plus rapidement aux décisions et aux arrêtés du Tribunal.

Engagement n° 3 : Guides

« Les guides seront mis à jour. »

Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal a mis à jour deux de ses guides. Dans le « Guide sur les audiences d'appel concernant les permis d'aménagement et les audiences concernant les demandes de modification du Plan d'aménagement en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* », il a clarifié la section portant sur les personnes qui peuvent interjeter appel d'une décision concernant l'octroi d'un permis d'aménagement. Le Tribunal a également mis à jour le « Guide des requêtes en autorisation d'appel aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* » pour préciser que la décision rendue par le Tribunal a uniquement pour but d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel et ne porte pas sur le bien-fondé du cas.

Ces modifications aideront le public à comprendre les exigences législatives applicables au processus d'audience régissant ces types d'appels.

Engagement n° 4 : Services de médiation

« Avant que ne débute l'audience, offrir des services de médiation dans tous les cas d'appels, lorsque cela est approprié, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation. »

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants (sauf pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et sur demande, à tous les auteurs d'une demande, de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Au cours de l'exercice écoulé, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 33 des cas, comparativement à 39 et 72 cas respectivement au cours des deux exercices précédents. Parmi les 33 cas où des services de médiation ont été offerts, neuf ont été retirés, 21 ont débouché sur une audition des preuves en bonne et due forme et trois cas n'étaient toujours pas réglés au 31 mars 2005. Il se peut que le nombre des appels retirés ou des actes révoqués surévalue le succès de la médiation. Toutefois, il se peut que la médiation ait aidé à régler des différends et à mieux cerner la portée de l'audience. Un grand nombre de ces cas ont débouché sur une audience en bonne et due forme.

Le personnel cadre et les membres du Tribunal qui ont mené les séances de médiation ont été agréés par l'entremise d'un cours accrédité.

Tous les participants aux séances de médiation ont reçu un questionnaire portant sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de médiation et de la participation du Tribunal. Parmi les réponses reçues, 74 % des participants ont déclaré qu'ils étaient satisfaits dans l'ensemble du processus de médiation.

Engagement n° 5 : Tenir les audiences au moment opportun

« Réduire le délai pour la tenue des audiences. »

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience portant sur un appel. Ce délai commence le jour où la demande d'autorisation ou l'appel sont reçus. Le Tribunal a satisfait à cette norme, puisque, dans tous les cas, le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 20 jours.

Au cours de l'exercice, le personnel a dépassé les attentes en matière d'établissement du calendrier des audiences. En moyenne, il a fixé la date des audiences en cinq jours civils, ce qui est nettement inférieur à l'objectif de sept jours civils.

Engagement n° 6 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect. »

Au cours de l'exercice, des questionnaires ont été envoyés à chaque partie, représentant d'une partie et participant à l'issue de l'audience. Ces questionnaires permettent au Tribunal de recueillir des observations et d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la conduite et le rendement des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Bien que le nombre de questionnaires qu'a reçus le Tribunal ait diminué au cours de l'exercice, il a maintenu une note de 94 % en ce qui concerne la courtoisie de ses membres. La diminution du nombre de questionnaires renvoyés au Tribunal peut s'expliquer par le fait que des parties qui se présentent régulièrement devant le Tribunal ou le Bureau des audiences décident de ne pas remplir le questionnaire, car elles trouvent qu'il est répétitif de remplir un questionnaire après chaque audience quand il n'y a rien de neuf à signaler.

Le Tribunal a établi une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes présentées par les parties à l'audience ou le public au sujet de ses membres. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a reçu une plainte, qu'il a traitée selon le processus prévu.

Engagement n° 7 : Décisions

« Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables. »

La loi exige que toutes les recommandations et décisions formulées ou prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant une demande de permis d'aménagement le soient dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. En ce qui concerne tous les cas qui ont fait l'objet d'une audience et pour lesquels une décision a été rendue, 41 % des décisions ont été rendues en moins de 30 jours.

Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Le Bureau des audiences a reçu une demande de modification du plan au cours de l'exercice. La décision a été rendue 62 jours après le dépôt de la version définitive des mémoires.

Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leurs décisions dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, l'engagement a été défini comme suit : « *Les décisions seront rendues dans les 30 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi* ». Pour l'exercice 2004-2005, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions rendues à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Il n'y a eu aucun appel interjeté en vertu de la *Loi sur les pesticides* ou de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, et aucune demande d'autorisation présentée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Dans 55 % de ces cas, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans les 30 jours suivant la présentation du plaidoyer final. Ce chiffre étant inférieur à la norme prévue de 90 %, le Tribunal a examiné les cas où la mesure de rendement n'a pas été respectée. Compte tenu de la complexité des cas, un objectif plus réaliste a été fixé pour le prochain exercice. Le Tribunal demeure déterminé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables. Au cours de l'exercice écoulé, il a continué de tenir régulièrement des séances de formation interne à l'intention de ses membres.

Engagement n° 8 : Formation des membres

« *Les membres recevront la formation nécessaire.* »

Les membres suivent une formation sur la tenue d'audiences, les mesures législatives pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction des décisions et la médiation. Le personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation individuelle sur les mesures législatives pertinentes, la tenue d'audiences, les règles du Tribunal, les lignes directrices, les règles de pratique et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation sur la prise de décisions et la rédaction de décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators, ainsi qu'un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des différends dispensé par le cabinet Stitt, Feld, Handy. Les membres suivent une formation en assistant à des audiences, d'abord comme observateurs, puis comme membres d'un comité d'audience. Ils sont ensuite prêts à tenir une audience de façon autonome.

Les membres qui n'ont pas d'expérience au sein du Tribunal devraient être en mesure de tenir une audience de façon autonome dans un délai d'un an suivant leur nomination. Au cours de l'exercice écoulé, deux autres membres du Tribunal ont franchi ce seuil d'un an. Le Tribunal a renforcé son programme de formation à l'intention des membres à temps plein et y a inclus trois séances sur les mesures législatives et l'éthique. Le Tribunal continuera de fournir des séances de formation à l'interne dans le cadre de son programme de formation au cours du prochain exercice. Ce programme est décrit à l'annexe D.

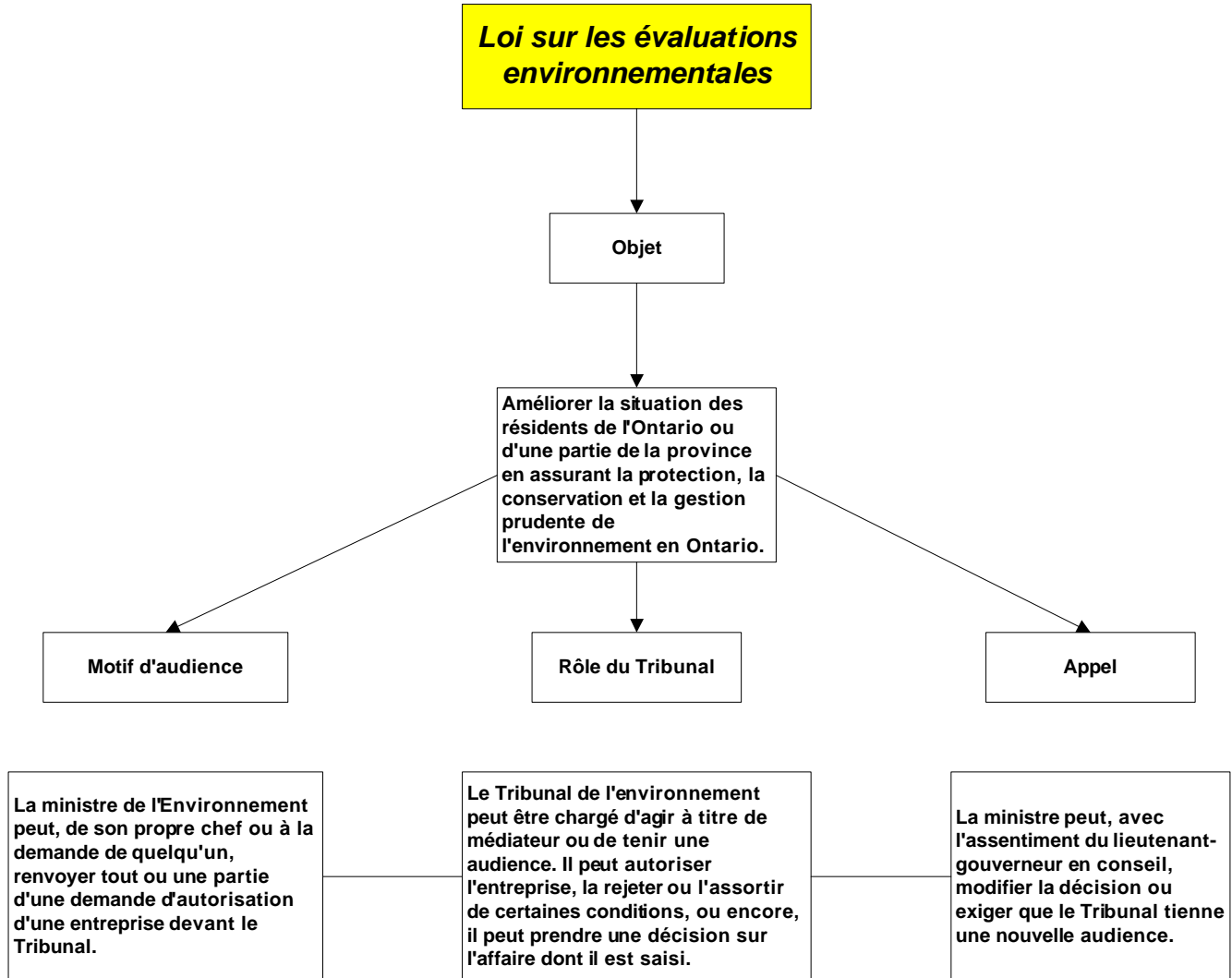
Engagement n° 9 : Appels et révision judiciaire des décisions du Tribunal

« Faire rapport de tout appel ou révision judiciaire des décisions du Tribunal. »

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de toute demande d'appel ou de révision judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, il a reçu deux décisions et en a fait rapport dans le présent document dans la section intitulée Sommaire des appels interjetés à la suite de décisions du Tribunal.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour certaines catégories de lieux d'élimination des déchets et peut demander la tenue d'une audience pour d'autres catégories. De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non, et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Si le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le tribunal.

Loi sur la jonction des audiences

Objet

Simplifier le processus d'audience lorsque la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux est exigée ou peut être exigée.

Motif d'audience

Rôle de la commission mixte

Appel

Le promoteur d'une entreprise doit demander que les audiences soient jointes et entendues par une commission mixte.

La commission mixte peut tenir une audience et prendre une décision à l'égard de questions qui pourraient être examinées aux audiences en vertu des lois énoncées. Elle est dotée de vastes pouvoirs pour différer l'examen de toute question.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler une décision prise par la commission mixte, ou peut exiger la tenue d'une nouvelle audience.

Loi sur les pesticides

Objet

Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence d'entreprise de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Charte des droits environnementaux de 1993

Objet

Les objets de la présente loi sont les suivants :
1) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
2) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
3) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la Loi.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition.

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :

- 1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
- 2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Aucun droit d'appel.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout. Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout se trouvant au sein d'une seule municipalité.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, établit les conditions qui y seront imposées. Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si la personne ne s'oppose pas aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Si le directeur modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, le titulaire de l'autorisation peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou de suspendre une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits; ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, le titulaire peut demander une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant la ministre de l'Environnement.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Motif d'audience

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision.

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle est tenue de nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public. ***

Rôle de l'agent enquêteur*

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision.

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale.**

L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, qui indique, avec motifs à l'appui, si la modification proposée devrait être acceptée, rejetée ou modifiée.

Étape suivante

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne.

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres.

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (<< NPAEN >>) pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

** Depuis la promulgation de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, L.O. 2000, chap. 26 (projet de loi 119), en vertu des modifications apportées à la NPAEN, il peut également y avoir confirmation réputée si les parties sont arrivées à une entente sur les conditions qui doivent être rattachées au permis d'aménagement. La décision de la Commission peut être réputée confirmée avant d'être renvoyée au ministre : a) s'il avait été décidé de délivrer le permis d'aménagement; b) si les parties qui ont comparu à l'audience se sont entendues sur toutes les modalités qui doivent être incorporées au permis d'aménagement et que celles-ci ont été énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur; et c) si l'agent enquêteur affirme dans son rapport que la décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des modalités convenues serait juste et ne devrait pas être modifiée.

*** Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Si le directeur refuse de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse d'accorder une approbation pour la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal, le demandeur peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Si le directeur rend une décision visant à imposer, à modifier ou à supprimer des conditions relativement à un permis ou à une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse d'assortir d'une condition un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur décide de suspendre une approbation ou un permis (sauf dans le cas d'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par arrêté de la ministre en vertu de l'art. 108), le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la Loi; et substituer son opinion à celle du directeur. Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal de l'environnement peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la Loi, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122) -, s'il y a déjà devant la Cour divisionnaire un appel interjeté par toute partie à l'instance, une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, dans les 30 jours suivant le règlement définitif de l'appel devant la Cour. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la Loi, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

A

A

Si le directeur décide de révoquer un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse de proroger la date d'expiration d'un permis en vertu du par. 44 (6) ou 73 (5), le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse de renouveler un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse de consentir à la cession d'un permis, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur décide de confirmer, de modifier ou de révoquer un arrêté pris par un autre directeur ou par un agent provincial, la personne visée par l'arrêté peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Exception :
Le refus par un directeur ou un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision.

B

Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur. Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal de l'environnement peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 -, s'il y a déjà devant la Cour divisionnaire un appel interjeté par toute partie à l'instance, une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, dans les 30 jours suivant le règlement définitif de l'appel devant la Cour. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

B



Si le directeur décide de prendre un arrêté, y compris un arrêté de paiement des frais en vertu de l'art. 122, la personne visée par l'arrêté peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement. L'arrêté est suspendu d'office dès que l'audience devant le Tribunal commence.

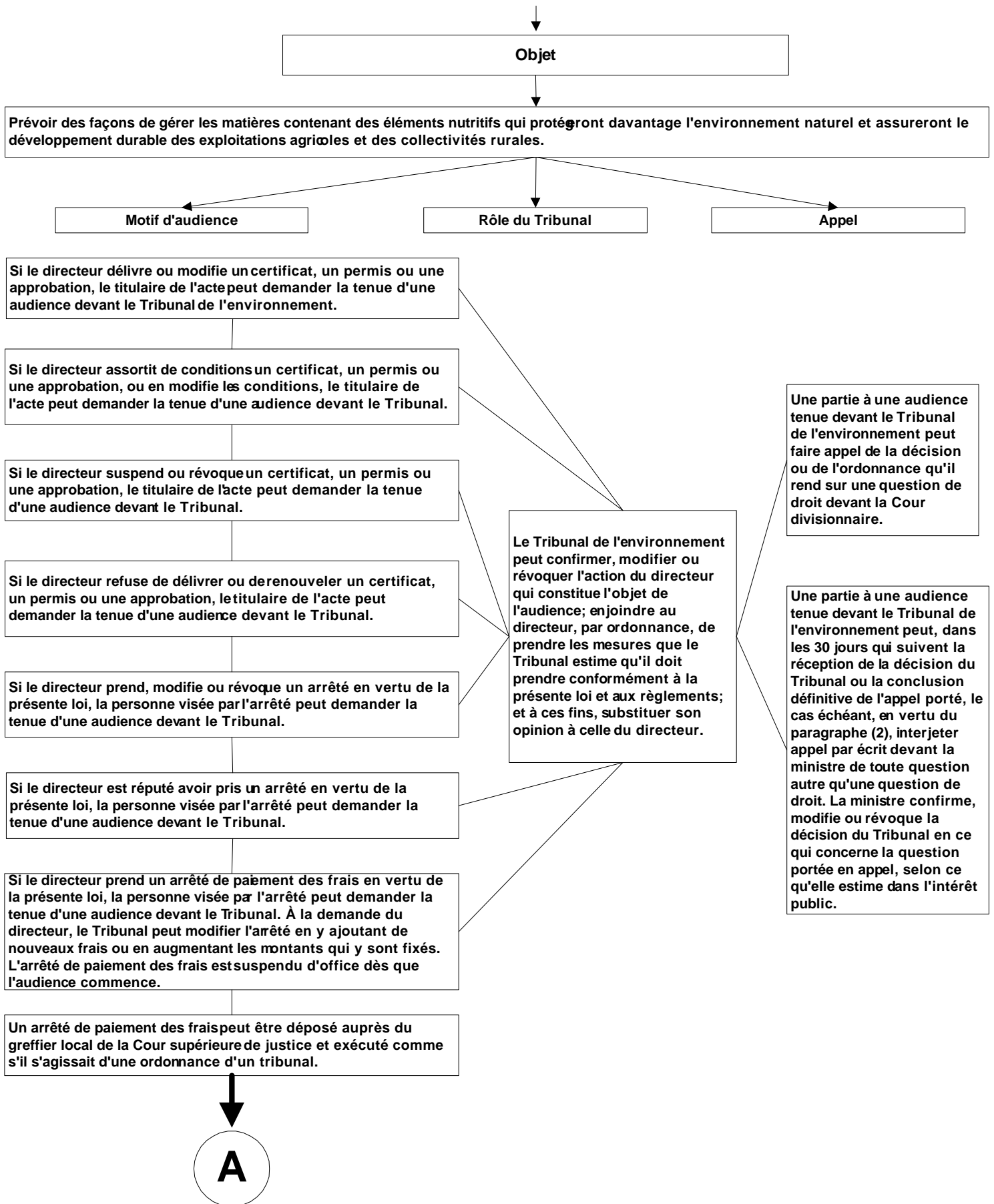
Si le Tribunal de l'environnement tient une audience relativement à une décision du directeur de prendre un arrêté de paiement des frais, le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision. Il peut, dans certaines circonstances, accepter la demande du directeur visant à ajouter de nouveaux frais ou à augmenter les sommes fixées dans l'arrêté.

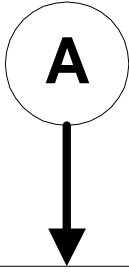
Un arrêté de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'un tribunal.

Si le directeur décide de délivrer un avis de pénalité administrative en vertu de l'art. 121, la personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal. (Suspension automatique de l'avis de pénalité).

Si le Tribunal tient une audience relativement à une décision du directeur de délivrer un avis de pénalité administrative, le Tribunal peut confirmer ou révoquer la décision; il peut aussi modifier la décision, mais non le montant de la pénalité, à moins qu'il ne le juge déraisonnable.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs





Pénalités administratives :

Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi (à l'exception d'un arrêté de paiement des frais), ou qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut lui délivrer un avis écrit exigeant le paiement d'une pénalité administrative. La personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement.

Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, annuler ou modifier l'avis de pénalité administrative selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable.

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2), interjeter appel par écrit devant la ministre de toute question autre qu'une question de droit. La ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'elle estime dans l'intérêt public.

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Président

Toby Vigod

(mandat prenant fin le 1^{er} juin 2008)

- Nommé président en juin 2005
- Nommé vice-président en décembre 2004
- Chef des relations fédérales/provinciales/territoriales et co-chef du Secrétariat national, Secrétariat du changement climatique, Ottawa (2000-2004)
- Président, Environmental Appeal Board and Forest Appeals Commission, Colombie-Britannique (1996-2000)
- Sous-ministre adjoint, ministère des politiques, de la planification et des mesures législatives, ministère de l'environnement, des terres et des parcs, Colombie-Britannique (1994-1996)
- Commissaire, Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario (1991-1993)
- Chargé de cours à temps partiel, Université Queen's, faculté de droit (1985-1991, 1993); Université de Toronto, faculté de droit (1991 et 1992); Osgoode Hall Law School (1993); Queen's School of Public Administration (1990 et 1991); département de géographie, Université Ryerson (2005)
- Avocat (1980-1993) et directeur général (1986-1993), Association canadienne du droit de l'environnement
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1980
- Titulaire d'un B.A. (spécialisation en histoire) Université de Toronto (1973) et d'un LL.B Université Queen's (1977)
- Membre de plusieurs comités fédéraux et ontariens sur la réforme du droit de l'environnement; publié de nombreux articles sur le droit de l'environnement et les politiques connexes

Ian McPhail

(mandat ayant pris fin le 17 décembre 2004)

- Président du Tribunal de l'environnement (de décembre 2001 à décembre 2004)
- Président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (2000-2001)
- Directeur et vice-président, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1996-2000)
- Président par intérim, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1999)
- Président, Hôpital Grace de Toronto (1988-1995)
- Nommé conseil de la reine fédéral en 1992
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1972
- Cabinet de droit privé à Toronto (1972-1999)

- Vice-président de la Toronto Chinese Community Services Association et de Sino-Canadian Arts Studies Inc.
- Membre, Champlain Society, Empire Club of Canada, Cabbagetown South Association, et autres associations communautaires

Vice-présidents

Norman A. Crawford

(mandat prenant fin le 30 juillet 2006)

- Nommé vice-président en juillet 2003
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (août 2002 – juillet 2003)
- Avocat depuis 1972 – Diplômé de la Osgoode Hall Law School, il a exercé dans les domaines du droit public, du droit privé et du droit des sociétés
- Avant sa nomination à la Commission des affaires municipales, il était avocat à Kitchener

Knox M. Henry

(nomination à titre amovible)

- Président par intérim (décembre 2004 – mai 2005)
- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement (1978-1991)
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975-1978)
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2003)
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres (1995-1997)
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays
- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Donald R. Martyn

(mandat prenant fin le 24 avril 2006)

- Nommé vice-président en avril 2003
- A enseigné au Conseil de l'éducation de Toronto, à l'Université York et à l'Université de Toronto
- Gouvernement de l'Ontario – Attaché d'administration auprès du premier ministre Robarts et directeur général au ministère des Services sociaux et communautaires
- Consultant en planification stratégique et analyse coûts-avantages auprès d'entreprises, d'associations et des quatre paliers de gouvernement
- Ancien président du Committee of Adjustment et membre du Planning Board de Georgina
- Membre de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe
- Ancien président de la Royal Commonwealth Society
- Membre du conseil d'administration du Collège MacLachlan, Oakville
- Titulaire d'une maîtrise ès arts, Université de Toronto

Bill Balfour*(mandat ayant pris fin le 5 mai 2004)*

- Nommé vice-président en août 2001
- Nommé membre à temps partiel en 1999
- Titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto
- Titulaire d'une licence d'arpenteur-géomètre de l'Ontario et d'un certificat en planification financière du Collège Sheridan
- Administrateur principal, Gartner Lee Ltd, experts-conseils en environnement (1989-2001)
- Superviseur, Recreational Lakes Program; chef de district pour la région de Muskoka, Haliburton et Parry Sound; coordonnateur, Opérations régionales et laboratoires; directeur, Autorisations et aménagement du territoire, gouvernement de l'Ontario (ministères de la Santé et de l'Environnement), (1970-1989)
- Ingénieur-conseil, Marshall Macklin Monaghan, de 1965 à 1970

Chris Braney*(mandat ayant pris fin le 26 février 2005)*

- Nommé vice-président en février 2002
- Membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2002)
- Directeur du marketing pour une entreprise aérospatiale établie à Toronto (1997-1999)
- Président, West Hill Community Services (depuis 1998)
- Vice-président, Conseil de l'éducation de Scarborough (1994-1997)
- Président et propriétaire d'une entreprise de produits de santé et de sécurité, qui se spécialise dans des projets de nettoyage de déversements de produits dangereux (1990-1997)
- Vice-président, Centennial Community and Recreation Association (1992-1994)
- Directeur, téléthon du Variety Club et membre du Variety Club Tent 28 (depuis 1994)
- Membre du City of Scarborough Archival and Records Committee (1995-1997), ainsi que des comités du budget et de la condition féminine du Conseil de l'éducation de Scarborough (1994-1997)
- A étudié la gestion du marketing au Collège Centennial

Pauline Browes*(mandat ayant pris fin le 3 janvier 2005)*

- Nommée vice-présidente en octobre 1995
- Membre du conseil d'administration du La Jeunesse Youth Orchestra, comté de Northumberland (2001)
- Fondatrice et conservatrice d'une galerie d'art (« Spirit of Canada ») à Rice Lake, en Ontario (1999)
- Titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université York (Toronto) et d'un brevet d'enseignement primaire du Toronto Teachers' College
- Membre du conseil d'administration de l'Hôpital de Scarborough (1994-1999)
- Députée fédérale de 1984 à 1993; ministre et conseillère privée (1991-1993); ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1993); ministre d'État – Emploi et Immigration (1993); ministre d'État – Environnement (1991-1993)

- Commissaire et commissaire aux appels, Commission de location résidentielle, gouvernement de l'Ontario (1981-1984)
- Présidente et membre du conseil de santé de Scarborough (1981-1983)
- Membre du Comité d'étude de la chiropractie, gouvernement de l'Ontario (1976-1981)

Membres à temps partiel

Gary A. Harron

(mandat prenant fin le 11 mars 2006)

- Nommé membre en 2003; résident d'Allenford (Ontario)
- Diplômé de l'Université de Guelph
- Propriétaire et exploitant d'une ferme d'élevage de bovins de 400 acres
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (de 1982 à 2004)
- Membre de la Commission de l'escarpement du Niagara (1973-1982)
- Plusieurs années d'expérience en administration municipale, en qualité de membre, préfet et président du conseil de comté
- Ancien cadre supérieur dans une compagnie d'assurance
- Récipiendaire de la Médaille commémorative canadienne à l'occasion du 125^e anniversaire de la fédération canadienne et récipiendaire de la Médaille du bicentenaire de l'Ontario

Franco R. Mariotti

(nomination à titre amovible)

- Nommé membre en 1987; résident de Whitefish (Ontario)
- A beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les îles Galápagos et en Islande
- Un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- Biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn

(nomination à titre amovible)

- Nommé membre en 1975; résident de Thunder Bay (Ontario)
- Titulaire d'un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et de se joindre à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- A travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- Responsable, pendant de nombreuses années, d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- Actuellement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

David A. B. Pearson*(nomination à titre amovible)*

- Nommé membre en 1987; résident de Sudbury (Ontario)
- Professeur de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- Fait des recherches sur la qualité de l'eau des lacs et est chef de la section chargée des lacs urbains de la Co-operative Fresh Water Ecology Unit de l'université
- A pris congé de l'université pour assumer le rôle de chef de projet durant la mise sur pied de Science Nord (de 1980 à 1986), où il demeure directeur adjoint
- A animé les séries télévisées « Down to Earth » et « Understanding the Earth », ainsi que l'émission radiophonique « Radio Lab » à l'antenne de CBC Northern Ontario Radio

Mary C. Schwass*(nomination à titre amovible)*

- Nommée membre en 1987; résidente de Tara (Ontario)
- Présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Annexe C

Programme de formation		
Date	Sujet	Conférenciers/Invités
23 avril 2004	Les biens naturels de l'escarpement du Niagara et de la moraine d'Oak Ridges	Steve Varga, biologiste, ministère des Richesses naturelles; Doug Morrison, conseiller principal en exploitation minière, Golder Ltd.
26 avril 2004	Séance de formation à l'interne : Étude de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement
28 avril 2004	Délégation d'Ukraine	Serhii Bevz, chef, Directorate of Investments and International Co-operative State Committee of Ukraine for Energy Conservation
25 juin 2004	Délégation d'Australie	Gregory Koppenol, président, Queensland Land and Resources Tribunal
26 juillet 2004	Séance de formation à l'interne : Éthique	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement
30 septembre et 6 et 27 octobre 2004	Séance de formation à l'interne : Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, Loi sur les pesticides	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement
22 octobre 2004	Visite des membres de l'office de protection de la nature dans la région de Ganaraska	Mark V. Peacock, coordonnateur des services liés au bassin versant, Rob Franklin, planificateur des bassins versants, Ken Toole, écologiste des bassins versants, office de protection de la nature de la région de Ganaraska

Annexe D

Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2005-2006

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le plan d'activités du Tribunal pour la période comprise entre 2005 et 2008.

1. Fonction principale : Audiences préliminaires audiences et prise de décisions			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2005-2006
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	<p>Au terme de l'audience, le Tribunal demandera aux participants à l'audience de remplir un questionnaire pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté.</p> <p>Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.</p>	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants aux audiences pour évaluer le respect et la courtoisie dont les membres du Tribunal font preuve à leur égard et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	<p>Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal.</p> <p>Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal adhèrera à sa politique en matière de traitement des plaintes.</p>

<p>Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.</p>	<p>Le Tribunal suivra le temps qu'il prend pour rendre une décision écrite.</p>	<p>Les décisions seront prises dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>.</p>	<p>Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif visé dans 80 % des audiences tenues.</p>
<p>Engagement n° 3 : Formation des membres du Tribunal.</p>	<p>Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et, dans certains cas, pour la tenue de séances de médiation.</p>	<p>Fournir aux membres la formation dont ils ont besoin pour tenir des audiences et les familiariser avec les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.</p>	<p>Les nouveaux membres (n'ayant pas d'expérience au sein du Tribunal) recevront, dans l'année qui suit leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal maintiendra son programme de formation visant à renseigner ses membres sur les enjeux environnementaux et le droit administratif.</p>

<p>Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN* et prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.</p> <p><i>* Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i></p>	<p>On tiendra une conférence avant la tenue de l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant trait à la LPAEN*. Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Accroître le nombre de cas faisant l'objet d'une conférence avant la tenue de l'audience.</p>	<p>Le Tribunal continuera d'offrir des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal enverra un questionnaire à toutes les parties à la fin de la conférence préliminaire tenue en vertu de la LPAEN* pour évaluer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus et l'aider à améliorer ses services.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des conférences préliminaires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.</p>
<p>Engagement n° 5 : Appels et révision judiciaire des décisions du Tribunal.</p>	<p>Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de toute révision judiciaire.</p>	<p>Passer en revue et analyser les résultats de tout appel des décisions du Tribunal ou de toute demande de révision judiciaire.</p>	<p>Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'un appel et de toute révision judiciaire dans son rapport annuel et reverra ses pratiques à la lumière du résultat de cet appel.</p>

2. Fonction principale :
Traitement des audiences
par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2005-2006
Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Le personnel respectera l'échéancier établi.

3. Fonction principale :
Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2005-2006
Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les auteurs de demande.	Quand toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à

			<p>toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.</p>
--	--	--	--

4. Fonction principale :
Accès du public
au Tribunal

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2005-2006
<p>Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir des renseignements au public et communiquer avec lui.</p>	<p>Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de suivre le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.</p>	<p>Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.</p>	<p>Le Tribunal reverra les renseignements figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter.</p> <p>Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable.</p> <p>Les modifications apportées aux Règles de pratique, aux Instructions et aux Lignes directrices</p>

			seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera aussi affiché.
Engagement n° 9 : Les guides seront mis à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à faire connaître le processus d'audience au public.	Réviser les guides au fur et à mesure que les mesures législatives et les politiques pertinentes seront modifiées.

Annexe E
Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements
Pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal

Document	Nombre de téléchargements
Maurer et coll. c. le ME (décision rendue le 2 octobre 2001)	2 889
Rapports annuels	2 696
Guides	1 416
Règles de pratique du Tribunal	1 263
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	892
Lignes directrices du Tribunal	804
Instructions du Tribunal	699
Plans d'activités	649
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	623
Exolon-Esk Company of Canada Ltd. et Washington Mills Electro Minerals Corporation c. le ME (décision rendue le 26 avril 2004)	508
Carsmetics Inc. et Jim Finley c. le ME (décision rendue le 29 avril 2004)	480
Philip Services Inc. (Taro Landfill) c. le ME (décision rendue le 8 avril 2004)	467
Lynda Lukasik et Zen Matwiyiw c. le ME (décision rendue le 7 mai 2004)	403
Quantex Technologies Inc. c. le ME (lettre de retrait rendue publique le 27 juillet 2004)	398

Annexe F

Rapport financier 2004-2005

Compte général de fonctionnement du Tribunal :

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Salaires et traitements ¹	1 002 900 \$	969 000 \$	962 212 \$
Transports et communications	97 500	97 100	55 328
Services	201 900	150 000	116 046
Fournitures et matériel	97 500	97 200	168 723
Total	1 399 800 \$	1 313 300 \$	1 302 309 \$

Fonds supplémentaires alloués :

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Transports et communications	0 \$	80 100 \$	307 \$
Services	410 000 \$	134 700 \$	5 902 \$
Fournitures et matériel	0 \$	0 \$	10 481 \$
Total	410 000 \$	214 800 \$	16 690 \$

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Transports et communications	0 \$	9 000 \$	0 \$
Services	61 300 \$	22 200 \$	0 \$
Fournitures et matériel	0 \$	0 \$	0 \$
Total	61 300 \$	31 200 \$	0 \$

¹ La gestion des avantages sociaux est centralisée.

Annexe G

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec le :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge, 12^e étage
Toronto ON M4P 1E4
Téléphone : 416 314-4600
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@ert.gov.on.ca

Site Web : www.ert.gov.on.ca